

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 23-05-108 CONCERNANT UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Ce second projet de résolution vise à permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de 119 logements, de 6 étages ayant une hauteur de 19.46 mètres, un ratio de stationnement de 1.37 case/logement et l'aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique sur les balcons situés en partie à l'intérieur de la cour avant, sur les lots 6 4 98 981, 1 949 313, 1 949 316, 1 949 317, 1 949 318, 1 949 319 et 2 888 216 du cadastre du Québec, situés dans le périmètre des rues Picard, Morin, Notre-Dame et du boulevard Céline-Dion

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 mai 2023 sur le projet de résolution numéro 23-04-088, le Conseil municipal a adopté le second projet de résolution numéro 23-05-108 le 9 mai 2023.

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui le contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

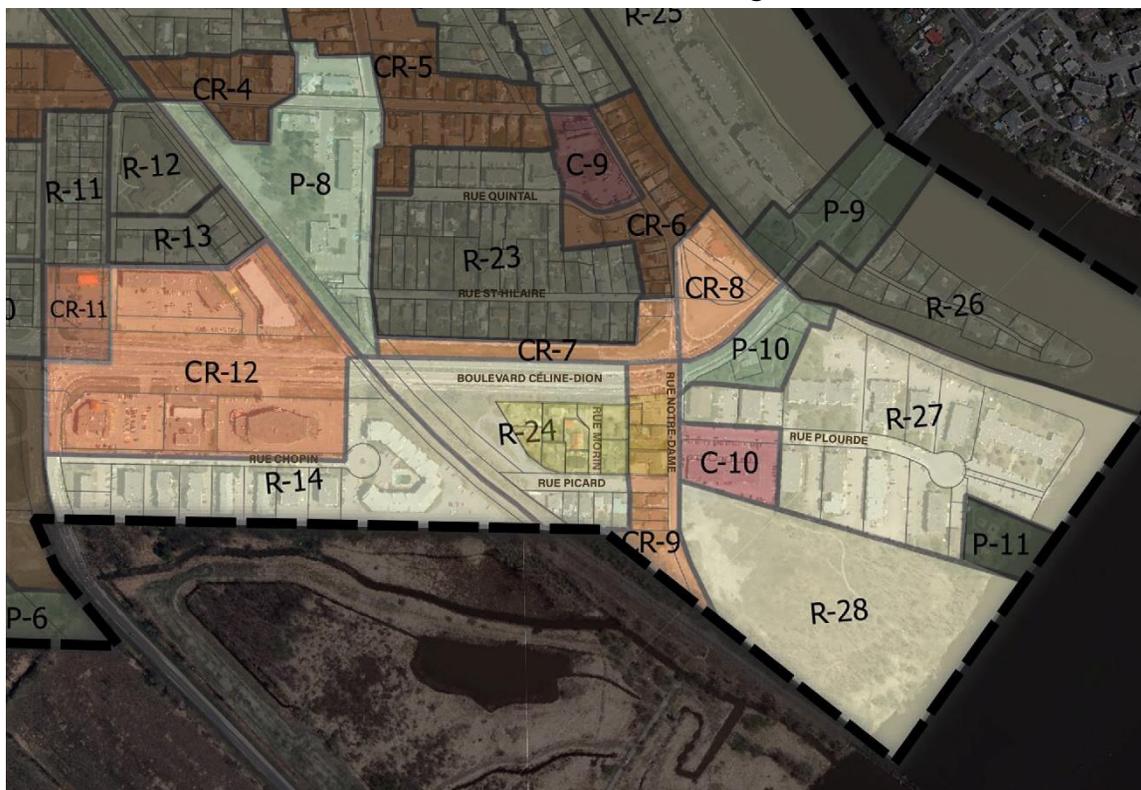
1. DISPOSITIONS DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ainsi, une demande relative aux dispositions ci-dessous mentionnées peut provenir des personnes des zones visées et de chacune des zones contiguës qui sont mentionnées.

- a) **Permettre un bâtiment résidentiel de 119 logements, ce qui correspond à l'usage multifamilial plus de 16 logements, alors que cet usage n'est pas autorisé à l'intérieur des zones R-24 et CR-9**
Zones visées : R-24 et CR-9
Zones contiguës : R-14, R-27, R-28, C-10, CR-7, CR-8, CR-12, P-8 et P-10
- b) **Permettre que ce bâtiment possède 6 étages, alors que le maximum autorisé à l'intérieur des zones R-24 et CR-9 est de 3 étages**
Zones visées : R-24 et CR-9
Zones contiguës : R-14, R-27, R-28, C-10, CR-7, CR-8, CR-12, P-8 et P-10
- c) **Permettre que ce bâtiment possède une hauteur de 19.46 mètres, alors que le maximum autorisé à l'intérieur de la zone R-24 est de 12 mètres et de 15 mètres dans la zone CR-9**
Zones visées : R-24 et CR-9
Zones contiguës : R-14, R-27, R-28, C-10, CR-7, CR-8, CR-12, P-8 et P-10
- d) **Permettre un ratio de stationnement résidentiel de 1.37 case/logement, alors que l'article 173 du règlement de zonage numéro 05-384-15 exige un ratio de 1.5 case/logement**
Zones visées : R-24 et CR-9
Zones contiguës : R-14, R-27, R-28, C-10, CR-7, CR-8, CR-12, P-8 et P-10
- e) **Permettre l'aménagement d'appareils de climatisation et d'échange thermique sur les balcons situés en partie à l'intérieur des cours avant, alors que cet aménagement est prohibé par l'article 90 du règlement de zonage numéro 05-384-15**
Zones visées : R-24 et CR-9
Zones contiguës : R-14, R-27, R-28, C-10, CR-7, CR-8, CR-12, P-8 et P-10

SECTEUR CONCERNÉ

Zones R-24, CR-9 et zones contiguës



PROCÉDURE D'APPROBATION

Les dispositions de l'article 1 du présent avis étant susceptibles d'approbation référendaire, par conséquent, les personnes intéressées peuvent déposer à la municipalité une demande visant à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la municipalité. Les conditions de validité de toute demande d'approbation sont énumérées plus bas.

Par la suite, si les dispositions du second projet de résolution ne font l'objet d'aucune demande valide, elles pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Par ailleurs, si une demande valide est reçue à la municipalité, l'approbation se fera dans un premier temps par la tenue d'une procédure d'enregistrement. Dans un deuxième temps, un référendum aura lieu si suffisamment de personnes habiles à voter l'ont demandé lors de la procédure d'enregistrement et si le Conseil municipal a ordonné la tenue d'un tel référendum.

2. CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la municipalité, au plus tard le mardi 13 juin 2023 à 17h00.

3. PERSONNES INTÉRESSÉES

- Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 mai 2023 :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires.
- Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires: être désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: désignée par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, la personne qui, le 9 mai 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de résolution peut être consulté au bureau de la soussignée, situé au 84, rue Sacré-Cœur, à Charlemagne aux heures normales de bureau, soit le lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, ainsi que le vendredi de 8h00 à 12h00. Il peut également être consulté sur le site internet de la ville, sous l'onglet « avis publics » www.ville.charlemagne.qc.ca/fr/avis-publics

Le tout conformément à la Loi.

Donné à Charlemagne ce 2 juin 2023



Virginie Riopelle
Directrice administrative et greffière

CERTIFICATION DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE

Je soussignée, Virginie Riopelle, directrice administrative et greffière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément au règlement numéro 11-407-19 déterminant les modalités de publication des avis publics de la municipalité, adopté le 3 décembre 2019, sur le site internet de la Ville de Charlemagne le 2 juin 2023, et que j'ai affiché l'avis ci-dessus conformément audit règlement, dans les bureaux de l'hôtel de ville à l'endroit réservé à cette fin, le 2 juin 2023.



Virginie Riopelle
Directrice administrative et greffière